



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : emploi

Question écrite n° 14574

## Texte de la question

M. Christophe Payet appelle l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur l'article R. 831-7 du code du travail relatif au remboursement à l'Etat de l'intégralité des sommes perçues dans le cadre du contrat d'accès à l'emploi en cas de rupture dudit contrat. Les seuls cas de non-remboursement de ces aides sont la faute grave du salarié, la rupture au titre de la période d'essai et les cas de force majeure. L'inaptitude médicale n'étant pas considérée comme force majeure, l'employeur est dans l'obligation de reverser les sommes perçues, au risque de mettre en péril la situation financière de son entreprise. Le décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative emploi applicable en métropole, l'équivalent du contrat d'accès à l'emploi dans les DOM, prévoit expressément le non-reversement des sommes versées au titre de l'aide de l'Etat dans le cadre d'un licenciement pour inaptitude médicalement constatée. La non-transposition de ce décret au dispositif CAE pénalise les petites entreprises domiennes amenées à licencier des salariés pour inaptitude médicalement constatée. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer son intention et celle du Gouvernement sur ce sujet et de préciser le cas échéant le calendrier de parution d'un décret visant à étendre les dispositions du décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 au CAE.

## Texte de la réponse

L'inaptitude médicalement constatée ne fait effectivement pas partie des cas de non-remboursement des aides liées au contrat d'accès à l'emploi. Le ministère de l'outre-mer a déjà été saisi de ce problème et de ses conséquences sur la trésorerie de certaines petites entreprises domiennes. Il en a tenu compte puisqu'il est prévu d'intégrer cette disposition dans le décret d'application de l'article 7 de la loi de programme pour l'outre-mer modifiant l'article L. 832-2 du code du travail relatif au contrat d'accès à l'emploi. Ce décret en préparation sera l'occasion de corriger certaines imperfections qui se sont révélées à l'usage et d'apporter les précisions nécessaires à la bonne gestion de la mesure. Il paraît raisonnable de penser que ce décret devrait être publié au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2003.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Payet](#)

**Circonscription :** Réunion (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14574

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** outre-mer

**Ministère attributaire :** outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2170

**Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3370